



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**

Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/49/28
8 juin 2006

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Quarante-neuvième réunion
Montréal, 10-14 juillet 2006

PROPOSITION DE PROJET: GRENADE

Le présent document contient les observations et recommandations du Secrétariat du Fonds concernant la proposition de projet suivante :

Élimination

- Plan de gestion de l'élimination finale des CFC PNUD/PNUE
(première tranche)

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET – PROJETS PLURIANNUELS GRENADÉ

TITRE DU PROJET**AGENCE BILATERALE/D'EXECUTION**

a)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	PNUE
b)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	PNUD

ORGANISME NATIONAL DE COORDINATION :

Ministère de l'environnement et de l'énergie.

**DERNIERES DONNEES DECLAREES SUR LA CONSOMMATION A ELIMINER GRACE AU PROJET
A : DONNEES RELEVANT DE L'ARTICLE 7 (TONNES PAO, 2005, EN DATE DE MAI 2006)**

CFC Groupe I Annexe A :	0,55		
-------------------------	------	--	--

B : DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (TONNES PAO, 2005, EN DATE DE MAI 2006)

SAO	Mousses	Entretien réf.	Aérosols	SAO	Solvants	Agents de trans.	Fumigènes
CFC-12		0,55					

Consommation restante de CFC admissible au financement (tonnes PAO)

s.o.

PLAN D'ACTIVITES DE L'ANNEE EN COURS : Financement total : 110 000 \$US (PNUD), 95 000 \$US (PNUE) : élimination totale 1 tonne PAO (PNUD)

DONNEES RELATIVES AU PROJET	2006	2007	2008	2009	2010	Total
Limites du Protocole de Montréal	2,985	0,896	0,896	0,896	0	
Consommation maximum pour l'année	2,985	0,896	0,896	0,896	0	
Consommation totale de SAO à introduire (HCFC)						
Coûts du projet dans la proposition originale (\$US)	77 000					
Coûts finaux du projet (\$US) :						
Financement pour l'agence principale PNUE	37 000	48 000	32 500	12 500	0	130 000
Financement pour le PNUD	40 000	50 000	30 000	0	0	120 000
Financement total du projet	77 000	98 000	62 500	12 500	0	250 000
Coûts d'appui finaux (\$US)						
Coûts d'appui pour l'agence principale PNUE	4 810	6 240	4 225	1 625	0	16 900
Coûts d'appui pour le PNUD	3 600	4 500	2 700	0	0	10 800
Total des coûts d'appui	8 410	10 740	6 925	1 625	0	27 700
COÛT TOTAL POUR LE FONDS MULTILATERAL (\$US)	85 410	108 740	69 425	14 125	0	277 700
Rapport coût/efficacité final du projet (\$US/kg)						

DEMANDE DE FINANCEMENT :

Approbation en principe de l'élimination totale des SAO, du financement total du projet et des coûts totaux d'appui et approbation de la première tranche (2006) telle qu'indiquée ci-dessus.

RECOMMANDATION DU SECRÉTARIAT

Approbation globale aux coûts indiqués ci-dessus

DESCRIPTION DU PROJET

1. Au nom du gouvernement de la Grenade, le PNUE a soumis, en tant qu'agence d'exécution principale, un plan de gestion de l'élimination finale des CFC pour examen par le Comité exécutif à sa 49^e réunion. Le projet sera également mis en œuvre avec l'assistance du PNUD.
2. Le coût total du plan de gestion d'élimination finale (PGEF) de la Grenade est de 250 000 \$US plus les coûts d'appui d'agence, qui s'élèvent à 10 800 \$US pour le PNUD et 16 900 \$US pour le PNUE. Le projet propose l'élimination finale des CFC d'ici la fin de 2009. La consommation de référence des CFC s'élève à 5,971 tonnes PAO.

Historique

3. À sa 30^e réunion, le Comité exécutif a approuvé le projet de plan de gestion de frigorigènes (PGF) pour la Grenade (UNEP/OzL.Pro/ExCom/30/29 et Corr.1) et a alloué 122 100 \$US (hors coûts d'appui d'agence) à la mise en œuvre des sous-projets suivants :
 - a) Un programme de formation destiné aux agents des douanes, au service d'inspection des SAO et au personnel de l'unité de l'ozone, pour élaborer des techniques de collecte et de déclaration de la consommation des SAO (PNUE) ;
 - b) Un programme de formation des formateurs destiné aux techniciens d'entretien en réfrigération, portant sur les bonnes pratiques d'entretien en réfrigération (PNUE) ; et
 - c) Un réseau national de récupération et de recyclage (PNUD).

Effet de l'ouragan Ivan

4. L'évaluation sociale et économique des effets de l'ouragan Ivan (septembre 2004) réalisée par l'Organisation des États des Caraïbes orientales a indiqué un coût total pour l'économie de la Grenade égal au double de son PIB actuel. Plus de 90 % de l'infrastructure (ménages, bureaux de l'administration et installations industrielles et commerciales) a été détruite. La faible consommation de CFC déclarée en 2005 (environ 0,6 tonne PAO) est directement liée à la situation économique du pays après septembre 2004.
5. Lors de la préparation de la proposition de PGEF, le PNUD et le PNUE ont évalué la situation du secteur de l'entretien des équipements de réfrigération à la Grenade. Les agences d'exécution ont estimé que 50 % des équipements de réfrigération domestique, 90 % des systèmes de réfrigération commerciale/industrielle et 20 % des climatiseurs d'automobile ont été endommagés par l'ouragan. Les équipements de récupération et de recyclage fournis dans le cadre du PGF initial ont été saturés d'eau et n'ont pu être utilisés depuis septembre 2004 (il est peu probable qu'ils puissent être réparés). Les agences d'exécution ont également tenu compte du fait que la politique d'élimination des SAO et les tendances de consommation des CFC proposées dans le programme de pays n'étaient plus applicables dans le contexte actuel.

Secteur de l'entretien des équipements de réfrigération

6. La consommation actuelle de SAO à la Grenade est essentiellement liée au CFC-12 utilisé pour l'entretien de 9 600 réfrigérateurs ménagers, de 280 systèmes de réfrigération commerciale et de 6 870 climatiseurs d'automobile. Des compresseurs à base de CFC sont toujours disponibles sur le marché. Les systèmes de réfrigération sont réparés par environ 100 techniciens au total, dont 40 % ont reçu une formation structurée. On compte environ 17 ateliers d'entretien dans le pays. Les prix actuels des frigorigènes sont 21,74 \$US/kg pour le CFC-12 et 46,00 \$US/kg pour le HFC-134a.

7. Un système d'autorisation des SAO est en vigueur à la Grenade depuis mars 2006. Un décret ministériel promulgué par le gouvernement a interdit l'importation d'équipements à base de SAO et mis en place un système de quotas pour l'importation des CFC. Le gouvernement prépare également une loi intégrant les obligations de la Grenade découlant de la Convention de Vienne et du Protocole de Montréal.

Résultats à ce jour

8. Dans le cadre de la mise en œuvre du PGF, 22 techniciens ont reçu une formation sur les bonnes pratiques d'entretien des équipements de réfrigération en août 2001 en vue de la formation des autres techniciens du pays. Vingt-deux autres techniciens ont depuis été formés. Quatorze agents des douanes ont reçu une formation sur la surveillance des importations et exportations de CFC et d'équipements à base de CFC et ont depuis formé 40 autres agents des douanes. Le ministère des douanes a intégré le module « Surveillance des importations et des exportations contenant des SAO » au programme de formation des nouveaux agents.

9. Le programme de récupération et de recyclage a été lancé en octobre 2001 avec la formation de 20 techniciens dans ce domaine. Quatre unités de récupération ont été fournies au *Marryshow Community College*. Entre 2002 et septembre 2004, ces équipements ont essentiellement été utilisés à des fins pédagogiques et seuls 58 kg de frigorigènes (10 kg de CFC-12 et 48 kg de HCFC-22) ont été récupérés et réutilisés.

Activités proposées par le PGEF

10. Le PGEF de la Grenade comprend les sous-projets suivants : création d'une association de techniciens en réfrigération et certification et formation de techniciens supplémentaires ; contrôle de l'application du système d'autorisation pour éviter le commerce illicite et former de nouveaux agents des douanes ; conversion et/ou remplacement des systèmes de réfrigération des utilisateurs finaux au cas par cas ; et mise en place de l'unité de surveillance et d'évaluation. Un plan de travail détaillé a été soumis pour 2006 avec la proposition de PGEF.

11. Le gouvernement de la Grenade prévoit l'élimination totale des CFC d'ici le 1^{er} janvier 2010 conformément aux dispositions du Protocole de Montréal.

OBSERVATIONS ET RECOMMANDATIONS DU SECRÉTARIAT

OBSERVATIONS

12. À sa 46^e réunion, le Comité exécutif a approuvé 15 000 \$US pour le PNUE en vue de la préparation d'un projet de mise à jour du PGF (conformément à la décision 31/48). Toutefois, avec ce niveau de financement, le PNUE a préparé le PGEF pour la Grenade qui a été soumis à la 49^e réunion avec une lettre officielle signée du secrétaire permanent du ministère de l'agriculture, des terres, des forêts, des pêches, des services publics et de l'énergie de ce pays.

Consommation de SAO

13. Le gouvernement de la Grenade a déclaré les consommations de CFC suivantes en vertu de l'article 7 du Protocole de Montréal.

Année	2000	2001	2002	2003	2004
Consommation de CFC (tonnes PAO)	2,870	1,310	2,070	2,090	1,900

14. En 2005, la consommation de CFC a été estimée à 0,545 tonne PAO, soit 0,350 tonne PAO de moins que le niveau admissible pour 2007 (0,896 tonne PAO). Une grande partie de la réduction de la consommation de CFC enregistrée entre 2003 et 2004 (environ 1,2 tonne PAO) est liée aux dégâts provoqués par l'ouragan Ivan. Sur la base du retrait normal du marché des vieux équipements de réfrigération et compte non tenu des effets de l'ouragan Ivan, la consommation de CFC à la Grenade en 2005 aurait pu atteindre 1,3 tonne PAO.

Niveau de financement et modalités de mise en œuvre

15. Le niveau total de financement du PGEF pour la Grenade s'élève à 250 000 \$US, dont 205 000 \$US au titre de la décision 45/54 sur les PGEF des pays à faible volume de consommation (205 000 \$US pour les pays ayant une consommation de référence de CFC inférieure à 15 tonnes PAO) et 45 000 \$US au titre de la décision 31/48 sur les mises à jour de PGF (50 % du PGF initialement approuvé).

16. Lors de la révision du PGEF pour la Grenade, le Secrétariat a été informé que la fourniture d'équipements de récupération et de recyclage ou d'outils d'entretien aux techniciens en réfrigération ainsi que la conversion des systèmes de réfrigération seraient fondées sur les évaluations réalisées dans le cadre des mesures de surveillance et d'évaluation et des recommandations qui les accompagnent en vue de leur inclusion dans les programmes de travail annuels ultérieurs.

Accord

17. Le gouvernement de la Grenade a soumis un projet d'accord avec le Comité exécutif (voir annexe), qui détaille les conditions de l'élimination finale des CFC.

RECOMMANDATIONS

18. Le Secrétariat recommande l'approbation globale du Plan de gestion de l'élimination finale pour la Grenade. Le Comité exécutif est invité à :

- a) Approuver, en principe, le Plan de gestion de l'élimination finale pour la Grenade d'un montant de 250 000 \$US, plus les coûts d'appui d'agence de 10 800 \$US pour le PNUD et 16 900 \$US pour le PNUE ;
- b) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Grenade et le Comité exécutif relatif à la mise en œuvre du plan national d'élimination, qui constitue l'Annexe I du présent document ; et
- c) Approuver la première tranche du plan au niveau de financement indiqué dans le tableau suivant :

	Titre du projet	Coût du projet (\$US)	Coûts d'appui (\$US)	Agence d'exécution
a)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	40 000	3 600	PNUD
b)	Plan de gestion de l'élimination finale des CFC (première tranche)	37 000	4 810	PNUE

Annexe I**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU COMMONWEALTH
DE LA GRENAD E ET LE COMITÉ EXÉCUTIF
RELATIF AU PLAN DE GESTION DE L'ÉLIMINATION FINALE**

1. Le présent accord représente l'entente entre le gouvernement du Commonwealth de la Grenade (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant l'élimination totale de l'utilisation réglementée des substances appauvrissant la couche d'ozone définies à l'Appendice 1-A (les « Substances ») avant le 1^{er} janvier 2010, conformément aux calendriers du Protocole.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal définies à la ligne 2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement ») et aux termes du présent Accord. Le Pays reconnaît que, en acceptant le présent Accord et l'acquiescement par le Comité exécutif de ses obligations financières décrites au paragraphe 3, il renonce à demander ou à recevoir des fonds supplémentaires du Fonds multilatéral concernant les Substances décrites dans le PGEF.
3. Sous réserve de la conformité du Pays aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de fournir au Pays le financement indiqué à la ligne 5 de l'Appendice 2-A (« Financement »), à compter de l'entrée en vigueur du système d'autorisation des importations/exportations pour surveiller et contrôler le commerce de substances appauvrissant la couche d'ozone. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à ses réunions, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Le Pays respectera les limites de consommation relatives à chaque Substance, tel qu'il est indiqué à l'Appendice 2-A. Il acceptera la vérification, par l'agence d'exécution pertinente, du respect de ces limites de consommation, tel qu'il est décrit au paragraphe 9 du présent Accord.
5. Le Comité exécutif ne fournira pas le financement conformément au calendrier de financement approuvé à moins que le pays n'ait satisfait aux conditions suivantes au moins 30 jours avant la réunion applicable du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté l'Objectif fixé pour l'année concernée ;
 - b) Le respect de ces Objectifs sera vérifié de manière indépendante si le Comité exécutif le demande, conformément au paragraphe d) de la décision 45/54 ;
 - c) Le Pays a appliqué dans une large mesure toutes les mesures décrites dans le dernier Programme annuel de mise en œuvre ; et
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un programme annuel de mise en œuvre selon le format indiqué à l'Appendice 4-A (« Programmes annuels de mise en œuvre »), concernant l'année pour laquelle les fonds sont demandés.
6. Le pays effectuera une surveillance précise de ses activités en vertu du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Surveillance ») assureront la surveillance et prépareront des rapports en la matière conformément aux rôles et responsabilités indiqués à

l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante au sens du paragraphe 9.

7. Bien que le niveau de financement soit déterminé sur la base d'une évaluation des besoins du Pays en matière de respect de ses obligations aux termes du présent Accord, le Comité exécutif convient que le Pays peut bénéficier de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Toute réaffectation importante doit être documentée à l'avance dans le programme de mise en œuvre annuel suivant et entérinée par le Comité exécutif aux termes du sous-alinéa 5d). Toute réaffectation non importante peut être intégrée au programme de mise en œuvre annuel approuvé, en cours d'application à l'époque, et déclarée au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre.

8. La réalisation des activités dans le secteur de l'entretien fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays tirera parti de la souplesse offerte aux termes du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir dans le cadre de la mise en œuvre du projet ;
- b) Le programme d'assistance technique destiné aux sous-secteurs de l'entretien des équipements de réfrigération sera mis en œuvre par étapes pour que les ressources puissent être affectées à d'autres activités, telles qu'une formation complémentaire ou la fourniture d'équipements d'entretien, si les résultats prévus ne sont pas atteints, et il fera l'objet d'une surveillance étroite conformément à l'Appendice 5-A du présent Accord.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou fait entreprendre en son nom dans le but de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. Le PNUE est convenu d'assumer le rôle d'agence d'exécution principale et le PNUD le rôle d'agence d'exécution coopérante sous la direction de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues par le présent Accord. L'agence d'exécution principale sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-A qui comprennent entre autres une vérification indépendante. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui seront effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral. L'agence d'exécution coopérante sera responsable de la réalisation des activités énumérées à l'Appendice 6-B. Le Comité exécutif convient, en principe, de verser à l'agence d'exécution principale et aux agences d'exécution coopérantes les frais indiqués respectivement aux lignes 6 et 7 de l'Appendice 2-A.

10. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne parvient pas à réaliser les Objectifs d'élimination concernant les Substances du Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal, ou s'il ne se conforme pas d'une manière générale au présent accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il restera à l'appréciation du Comité exécutif de rétablir le financement conformément à un calendrier de financement approuvé qu'il aura révisé une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception du versement suivant des fonds prévu audit calendrier. Le pays convient que le Comité exécutif peut réduire le

financement dans les limites indiquées à l'Appendice 7-A pour chaque tonne de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année.

11. Les éléments de financement du présent accord ne seront pas modifiés en raison d'une décision future du Comité exécutif pouvant toucher le financement de tout autre projet sectoriel de consommation ou activité connexe dans le pays.

12. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence d'exécution principale et de l'Agence d'exécution coopérante destinée à faciliter la mise en œuvre du présent accord. En particulier, il donnera à l'agence d'exécution principale et à l'agence d'exécution coopérante accès aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

13. Tous les accords définis dans le présent Accord seront mis en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : Substances

Annexe A :	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-115
------------	----------	-------------------------

APPENDICE 2-A : Objectifs et financement

	2006	2007	2008	2009	2010	Total
1. Limites de consommation de substances du Groupe I de l'Annexe A aux termes du Protocole de Montréal (tonnes PAO).	2,986	0,896	0,896	0,896	0	
2. Consommation maximale admissible de substances du Groupe I de l'Annexe A (tonnes PAO)	2,986	0,896	0,896	0,896	0	
3. Financement convenu avec le PNUE (\$US)	37 000	48 000	32 500	12 500	0	130 000
4. Financement convenu avec le PNUD (\$US)	40 000	50 000	30 000	0	0	120 000
5. Financement total convenu (\$US)	77 000	98 000	62 500	12 500	0	250 000
6. Coûts d'appui du PNUE (\$US)	4 810	6 240	4 225	1 625	0	16 900
7. Coûts d'appui du PNUD (\$US)	3 600	4 500	2 700	0	0	10 800
8. Total des coûts d'appui d'agence (\$US)	8 410	10 740	6 925	1 625	0	27 700

APPENDICE 3-A : Calendrier de financement approuvé

1. Le financement autre que les versements en 2006 sera évalué pour approbation à la première réunion de l'année visée par le plan annuel de mise en œuvre. Si le Comité exécutif demande la vérification des objectifs du PGEF réalisés, il est entendu que l'approbation ou le décaissement de la tranche pourront être retardés jusqu'à ce que la vérification soit terminée et qu'elle ait fait l'objet d'un examen.

APPENDICE 4-A : Format du programme annuel de mise en œuvre

1. Données

Pays _____
 Année du plan _____
 Nombre d'années écoulées _____
 Nombre d'années restantes _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année précédente _____
 Objectif de consommation de SAO de l'année du plan _____
 Niveau de financement demandé _____
 Agence d'exécution principale _____
 Agence(s) de coopération _____

2. Objectifs

Indicateurs		Année précédente	Année du plan	Réduction
Offre de SAO	Importation			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien			
	Réserves			
	Total (2)			

3. Mesures prises par l'industrie

Secteur	Consommation Année précédente (1)	Consommation Année du plan (2)	Réduction Année du plan (1)- (2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités liées aux services d'entretien	Élimination de SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Total						
Entretien						
Réfrigération						
Total						
Total général						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____
 Objectif : _____
 Groupe cible : _____
 Incidences : _____

5. Mesures prises par le gouvernement

Moyens d'action/Activités prévues	Calendrier d'exécution
Type de moyen d'action pour contrôler l'importation des SAO : entretien, etc.	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. Budget annuel

Activité	Dépenses prévues (\$US)
Total	

7. Frais d'administration

APPENDICE 5-A : Les institutions de contrôle et leur rôle

1. Toutes les activités de surveillance seront coordonnées et gérées par l' « Unité de surveillance et de gestion », qui est prévue par le PGEF.
2. L'agence d'exécution jouera un rôle particulièrement important dans les mesures de surveillance du fait de sa mission de contrôle des importations de SAO. Ses données serviront de base de comparaison dans tous les programmes de surveillance des différents projets du PGEF. Cet organisme, de concert avec l'agence d'exécution coopérante, entreprendra la difficile tâche de surveiller les importations et exportations illicites de SAO, des avis étant remis aux agences nationales appropriées par le truchement du Bureau national de l'ozone.

Vérification et rapports

3. Le Conseil exécutif se réserve le droit de demander par le biais de l'agence d'exécution principale une vérification indépendante des activités mises en œuvre dans le cadre du PGEF de la Grenade, conformément à la décision 45/54. Dans un tel cas, le gouvernement de la Grenade sélectionnera en consultation avec l'agence d'exécution principale l'organisation indépendante (d'audit) devant procéder à la vérification du PGEF.

APPENDICE 6-A : Rôle de l'agence d'exécution principale

1. L'agence d'exécution principale sera responsable de diverses activités qui devront être spécifiées dans le descriptif de projet et qui s'articuleront autour des points suivants :
 - a) Assurer le contrôle des performances et la vérification financière conformément au présent Accord et aux procédures et exigences internes spécifiques définies dans le plan d'élimination du pays ;
 - b) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées conformément au Programme annuel de mise en œuvre ;

- c) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
- d) Confirmer au Comité exécutif que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles afférentes ont été réalisées conformément au Programme annuel de mise en œuvre. Un financement séparé sera fourni à cette fin à l'agence principale par le Comité exécutif ;
- e) Aider le pays à préparer son programme annuel de mise en œuvre ;
- f) Veiller à ce que les réalisations des précédents programmes annuels de mise en œuvre transparaissent dans le futur programme annuel de mise en œuvre ;
- g) Présenter un rapport sur la mise en œuvre du programme annuel de mise en œuvre de l'année précédente et préparer le programme annuel de mise en œuvre de l'année en cours aux fins de présentation au Comité exécutif, en commençant par le programme annuel de mise en œuvre pour 2007 accompagné du rapport sur le programme annuel de mise en œuvre pour 2006 ;
- h) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques décidés par l'agence d'exécution principale ;
- i) Exécuter les missions de supervision requises ;
- j) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre transparente et efficace du programme annuel de mise en œuvre et la communication de données exactes ;
- k) Vérifier pour le Comité exécutif que la consommation des Substances a été éliminée conformément aux Objectifs ;
- l) Coordonner les activités de l'agence d'exécution coordonnatrice, le cas échéant ;
- m) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs ; et
- n) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

APPENDICE 6-B : Rôle des agences d'exécution coopérantes

- 1. L'agence d'exécution coopérante devra :
 - a) Fournir, s'il y a lieu, une assistance en matière de politiques générales ;
 - b) Aider le gouvernement de la Grenadine à mettre en œuvre et vérifier les activités financées par le PNUD ; et
 - c) Fournir des rapports sur ces activités à l'agence d'exécution principale, pour inclusion dans les rapports de synthèse.

APPENDICE 7-A : Réductions du financement en cas de non-conformité

1. Conformément au paragraphe 10 de l'Accord, le montant du financement accordé pourra être diminué de 15 000 \$US par tonne PAO de consommation non réduite au cours de l'année.
